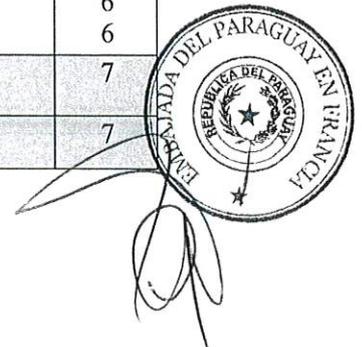


L'AMBASSADE DU PARAGUAY EN FRANCE présente ses compliments au Ministère de l'Intérieur et a l'honneur de lui faire parvenir des informations relatives aux lois paraguayennes concernant l'état civil des ressortissants paraguayens, l'apostille et le casier judiciaire. Cela afin de mieux répondre aux demandes des autorités et de faciliter en général les démarches des ressortissants paraguayens auprès de l'administration française.

La Section Consulaire de l'Ambassade du Paraguay à Paris profite de l'occasion pour demander au Ministère de l'Intérieur de bien vouloir envisager de communiquer ces informations aux autorités concernées, notamment les maires, notaires, préfets de police, procureurs, directeurs de CPAM, ainsi qu'à toute autre autorité française intéressée par les affaires de l'état civil des ressortissants étrangers :

INFORMATION ET DÉMARCHÉ		PAGE
I	DES ACTES RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES	2
	1. LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE	2
	2. LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL	2
	2.1. Copies certifiées	2
	2.2 Le livret de famille	2
	3. NOM DE FAMILLE	2
	3.1 Nom de famille lors de l'enregistrement	2
	3.2 Nom de famille lors du mariage	3
	3.3 Nom de famille des enfants	3
	4. INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LE MARIAGE ET LE PACS	4
	4.1 Certificat de Moeurs et Coutumes	4
	4.2 Capacité Matrimoniale	4
	4.3 Certificat de Célibat	4
	4.4 Le divorce	5
	4.5 L'union concubinaire	5
	4.6 Capacité Juridique	5
	4.7 Publication des Bans de Mariage	6
	5. L'ENREGISTREMENT D'ACTES CONCERNANT DES RESSORTISSANTS PARAGUAYENS AUPRÈS DU CONSULAT	6
	5.1 La naissance	6
	5.2 Le mariage	6
	5.3 Le divorce	6
	5.4 Le décès	6
II	APOSTILLE	7
III	CASIER JUDICIAIRE	7

À l'Honorable Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Étrangers en France
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08



CETTE NOTE A UNE DURÉE DE VALIDITÉ INDÉTERMINÉE 1

Reçu au Ministère de l'Intérieur
le 21/02/2025 à 10h45

CONTROLE SDLP/SDS BEAUVAU / LOCAL COURRIER NOM : date :
--

"Cesquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



PARAGUÁI
TETÁNGUÉRANDIVE
JOKUPYTYRÁ
MOTENONDEHA

*Embajada de la República del Paraguay
París - Francia*

I. DES ACTES RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES

1. LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE

La principale norme en matière d'état civil au Paraguay est le Code Civil, Loi 1183 de 1985, qui régit le statut de l'état civil des citoyens paraguayens.

L'existence, l'état civil, la capacité et l'incapacité de fait des personnes physiques domiciliées dans la République, qu'elles soient nationales ou étrangères, seront jugées selon les dispositions de ce Code, même s'il ne s'agit pas d'actes exécutés ou de biens existants dans la République (**Code Civil du Paraguay art. 11**).

La forme des actes juridiques, publics ou privés, est régie par la loi du lieu de leur conclusion, sauf pour ceux effectués à l'étranger devant des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires compétents, lesquels seront soumis aux prescriptions de ce Code (**Code Civil du Paraguay art. 23**).

2. LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL

2.1. COPIES CERTIFIÉES

L'état civil est prouvé uniquement par le biais des copies certifiées délivrées par les fonctionnaires du Registre Civil du Paraguay.

2.2. LE LIVRET DE FAMILLE

Cette démarche s'effectue seulement au Siège Central du Registre Civil ainsi que dans tous les bureaux enregistrés du pays.

3. NOM DE FAMILLE

3.1 NOM DE FAMILLE LORS DE L'ENREGISTREMENT

Le Code Civil paraguayen, dans son Chapitre III établit que, toute personne a le droit à un prénom et un nom de famille qui doivent être inscrits au Registre de l'État Civil. Seul le juge pourra autoriser, pour des raisons justifiées, des modifications ou des ajouts au prénom et au nom de famille. (**Art.42**).

Toute personne a le droit de signer ses actes publics et privés avec son nom, de la manière qu'elle utilise habituellement. Elle a également le droit d'adopter la signature de son choix. (**Art.43**).

Celui qui est lésé par l'utilisation abusive de son nom a le droit d'exiger que cela cesse et d'obtenir réparation pour les dommages et intérêts. Cette disposition s'applique également aux personnes morales. L'action peut être exercée non seulement par le titulaire du nom, mais aussi, en cas de décès, par tout membre de sa famille ayant un lien de succession. (**Art.44**).



"Desquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



*Embajada de la República del Paraguay
París - Francia*

Le changement ou l'ajout de nom n'altère ni l'état ni la condition civile de la personne concernée, et ne constitue pas une preuve de filiation. (Art.45).

Celui qui souhaite exercer une activité lucrative déjà entreprise ou exploitée par un autre sous le même nom ou raison sociale peut le faire, mais avec des ajouts ou suppressions afin d'éviter toute confusion ou concurrence déloyale. (Art.46).

Le pseudonyme, utilisé par une personne de manière à avoir acquis l'importance du nom, peut être protégé conformément à l'article 44. (Art.47).

La personne lésée par un changement de nom peut le contester en justice dans un délai d'un an à compter du jour de la publication de la décision du juge qui l'a autorisé. (Art.48).

3.2. NOM DE FAMILLE LORS DU MARIAGE

Conformément à l'article 10 de la Loi N° 1/92 de la Réforme Partielle du Code Civil du Paraguay :

La femme mariée pourra utiliser le nom de son mari après le sien, mais cela n'implique pas un changement de nom pour elle, qui reste celui inscrit dans l'acte de l'État Civil correspondant. La veuve pourra continuer à utiliser le nom marital tant qu'elle ne se remarie pas ou ne forme pas une union de fait. En cas de dissolution, d'annulation ou de séparation judiciaire du mariage, cette utilisation cessera. Le mari aura la même option d'ajouter le nom de son épouse au sien.

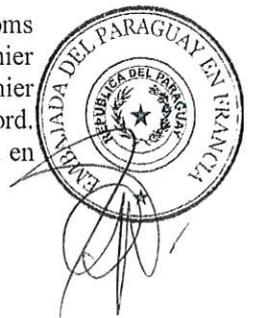
3.3. NOM DE FAMILLE DES ENFANTS

Conformément à l'article 12 de la Loi N° 1/92 de la Réforme Partielle du Code Civil du Paraguay :

Les enfants issus d'un mariage porteront le premier nom de famille de chaque parent dans l'ordre décidé d'un commun accord par les parents. En l'absence d'accord, ils porteront en premier lieu le nom de famille du père. Une fois un ordre adopté pour le premier enfant, il sera maintenu pour tous les autres.

Les enfants issus de relations hors mariage reconnus simultanément par les deux parents porteront le premier nom de famille de chacun d'eux. L'ordre des noms de famille sera décidé d'un commun accord par les parents. En l'absence d'accord, la solution prévue au paragraphe précédent s'appliquera.

L'enfant issu d'une relation hors mariage reconnu par un seul de ses parents portera les deux noms de famille de celui qui l'a reconnu et, si celui-ci ne portait qu'un seul nom de famille, ce dernier pourra être doublé. Si, ultérieurement, l'enfant est reconnu par l'autre parent, il portera le premier nom de famille de chaque parent, dans l'ordre que ceux-ci détermineront d'un commun accord. En l'absence d'accord, il portera en premier lieu le nom de famille du parent qui l'a reconnu en premier.



"Cesquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



*Embajada de la República del Paraguay
Paris - Francia*

Les enfants, à leur majorité et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, avec intervention judiciaire et pour juste cause, auront la possibilité, une seule fois, d'inverser l'ordre des noms de famille paternels ou de n'en utiliser qu'un seul.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LE MARIAGE ET LE PACS

4.1 CERTIFICAT DE MOEURS ET COUTUMES

Le certificat de mœurs et coutumes n'est pas prévu dans la législation paraguayenne.

Les coutumes détaillées ci dessous sont extraites du Code Civil de la République du Paraguay, qui établit les dispositions légales en vigueur sur le territoire paraguayen concernant le régime de mariage et de cohabitation, ainsi que les conditions requises pour contracter mariage.

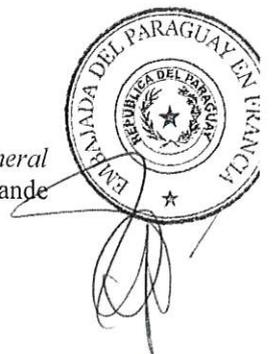
4.2 CAPACITÉ MATRIMONIALE

Le Code Civil paraguayen, dans son Chapitre I, article 132, établit que la capacité de contracter le mariage, la forme et la validité de l'acte seront régies par la loi du lieu du mariage. De même, l'article 133 établit que les droits et devoirs des époux sont régis par la loi du domicile matrimonial. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Paraguay, les principales conditions requises pour se marier dans le territoire de la République sont les suivantes :

- Le mariage doit être célébré auprès de l'Officier du Registre d'Etat Civil, pour la capitale du pays, et auprès des Juges de Paix, pour la province.
- La majorité (18 ans) est requise. Les mineurs à partir de 16 ans, peuvent se marier avec le consentement de leurs parents.
- Le régime patrimonial du mariage est celui de la communauté des biens, à moins que les futurs époux n'accordent un régime patrimonial différent.
- Les futurs époux pourront réaliser des contrats de mariage qui auront pour fin le régime de séparation des biens.
- La bigamie est un délit prévu et condamné par le Code Pénal de la République du Paraguay.
- Ni le mariage, ni sa dissolution ne change la nationalité des époux ni de leurs enfants.

4.3 CERTIFICAT DE CÉLIBAT

Le certificat de célibat peut être prouvé par le registre d'état civil délivré par la *Dirección General del Registro del Estado Civil* de la République du Paraguay. Il peut aussi être délivré sur demande au Juzgado de Paz.



"Desquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



*Embajada de la República del Paraguay
París - Francia*

4.4 LE DIVORCE

Le divorce par voie judiciaire en France peut être reconnu au Paraguay à travers la procédure d'exequatur, rendant exécutoire une décision judiciaire étrangère.

La République du Paraguay établit que le divorce dissout le lien matrimonial et permet aux époux de contracter un nouveau mariage uniquement par voie de jugement. Le processus de divorce inclut également la dissolution et la liquidation de la communauté de biens, gérées par le même juge.

Le divorce met fin à la communauté conjugale et supprime la vocation héréditaire réciproque. La réconciliation des époux met un terme à la procédure de divorce, et le Ministère Public est une partie essentielle dans tous les procès de divorce.

Le divorce peut être prouvé par le certificat de mariage au dos duquel se trouve une note marginale de divorce.

4.5 L'UNION CONCUBINAIRE

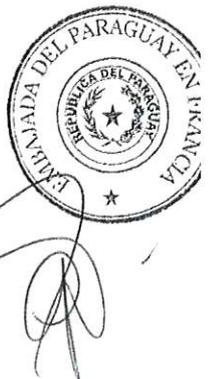
Conformément aux dispositions légales en vigueur au Paraguay, les principales conditions relatives à l'union concubinaire sur le territoire de la République sont les suivantes:

- L'union concubinaire, publique et stable, entre personnes ayant la capacité de contracter mariage, produira les effets juridiques prévus dans ce Chapitre.
- L'union concubinaire, quelle que soit sa durée, pourra donner lieu à l'existence d'une société de fait, pourvu que les exigences prévues par ce Code pour l'existence de ce type de société soient remplies. Sauf preuve du contraire, il sera présumé qu'une société existe chaque fois que les relations concubinaires auront duré plus de cinq ans.
- La société de fait formée entre concubins sera régie, en ce qui est pertinent, par les dispositions régissant la communauté de biens matrimoniaux. Le caractère commun des biens enregistrés comme appartenant à un seul des concubins ne pourra pas être opposé au détriment des tiers créanciers.
- Le survivant dans les unions de fait bénéficiera des mêmes droits aux retraites, pensions et indemnités dues au défunt que ceux accordés au conjoint.

4.6 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le Consulat ne délivre pas de certificat de capacité juridique. La capacité juridique est acquise dès la naissance à condition d'être né vivant et viable.

L'article 34 de Code Civil de la République du Paraguay prévoit la capacité de fait, qui s'entend comme l'aptitude légale à exercer soi-même ses droits. Tout être humain à moins qu'il ne soit déclaré incapable judiciairement, est réputé avoir cette pleine capacité, dès lors qu'il est âgé de vingt ans.



"Desquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



Embajada de la República del Paraguay París - Francia

L'article 110 du Código de la niñez y la Adolescencia prévoit la tutelle qui permet à celui qui l'exerce de « représenter l'enfant ou adolescent, le diriger et administrer ses biens ». L'art 112 du même Code prévoit que la tutelle s'exerce avec l'intervention et sous le contrôle du Juez de la niñez, conformément aux dispositions de ce Code.

La curatelle quant à elle, est prévue dans le chapitre XIII du Code civil du Paraguay. Elle nécessite l'action du juge. Il s'agit de la représentation légale des personnes incapables qui sont majeures, par un curateur. Ce code prévoit des curateurs légitimes, qui sont notamment le conjoint, ou encore, les descendants, ou encore les ascendants.

4.7 PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE

La Section Consulaire de l'Ambassade du Paraguay n'est pas compétente pour publier des bans.

Les fonctionnaires consulaires de la République ont certaines fonctions en matière de registre de l'état civil prévues par la loi, parmi lesquelles ne figurent ni la célébration de mariages, ni les divorces, ni les successions.

5. L'ENREGISTREMENT D'ACTES CONCERNANT DES RESSORTISSANTS PARAGUAYENS AUPRÈS DU CONSULAT

5.1 LA NAISSANCE

À l'étranger, la naissance d'un enfant de ressortissants paraguayens ou d'un ressortissant paraguayen et d'un étranger peut être inscrite dans les consulats du Paraguay. À cet effet, les intéressés devront présenter la copie intégrale de l'acte de naissance, accompagnée des pièces d'identité des parents.

5.2 LE MARIAGE

La Section Consulaire de l'Ambassade du Paraguay n'est pas compétente pour faire l'inscription d'office d'un mariage célébré à l'étranger.

5.3 LE DIVORCE

La Section Consulaire de l'Ambassade du Paraguay n'est pas compétente pour faire l'inscription d'office d'un divorce survenu à l'étranger.

5.4 LE DÉCÈS

La Section Consulaire de l'Ambassade du Paraguay n'est pas compétente pour faire l'inscription d'office d'un décès survenu à l'étranger.



"Cesquicentenario de la Epopeya Nacional 1864 - 1870"



*Embajada de la República del Paraguay
París - Francia*

II. APOSTILLE

La seule entité chargée de délivrer des apostilles est le Ministère des Affaires étrangères du Paraguay. Cette procédure ne peut être effectuée qu'en personne dans le pays.

La Convention sur l'Apostille, établie dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) en 1961, a pour objectif de faciliter la circulation des documents publics entre les États parties à la Convention. Par conséquent, elle ne nécessite aucune intervention de la part de la Représentation diplomatique ou consulaire étrangère accréditée dans le pays.

Contrairement à la légalisation, l'apostille ne nécessite aucune autre démarche ultérieure. Une fois délivré, le document peut être présenté directement à l'institution qui l'a requis.

Elle s'applique uniquement aux documents publics, aux authentications de signatures et aux copies certifiées conformes émises par des autorités ou des fonctionnaires liés à une juridiction de l'État, ainsi qu'aux certifications officielles et/ou documents notariés appliqués sur des documents privés.

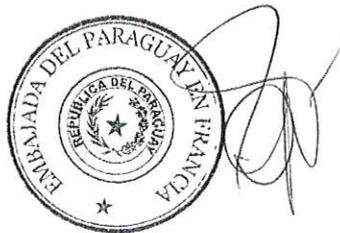
La Convention ne s'applique ni aux documents émis par des agents diplomatiques ou consulaires, ni aux documents administratifs se rapportant directement à une opération commerciale ou douanière (comme les certificats d'origine, les factures commerciales, les manifestes, les connaissements maritimes, etc.)

III. CASIER JUDICIAIRE

La section consulaire de l'Ambassade du Paraguay n'est pas compétente pour délivrer ce certificat.

À la demande de l'intéressé le *Certificado de Antecedentes Penales* indiquant l'existence des antécédents pénaux est délivrée par la *Corte Suprema de Justicia* du Paraguay, et son apostille est délivrée par le Ministère des Affaires étrangères, dans les deux cas, leur demande doit être effectuée au Paraguay.

L'Ambassade du Paraguay en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de l'Intérieur les assurances de sa très haute considération.



Paris, le 20 février 2025